

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 27 Spécial
Publié le 17 mai 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 27 Spécial Publié le 17 mai 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2018-BSP-PP-3 du 16 mai 2018 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministeriel

- Arrêté n° 2018/10/PJI du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2018-042 du 14 mai 2018 portant nomination de régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune d'Aups

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 9 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Comps/Artuby et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2018-091 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Bruno PETIT, docteur vétérinaire à Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2018-092 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. André RIHOUAY, docteur vétérinaire à La Crau
- Arrêté préfectoral n° 2018-093 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camille SANTACRUZ, docteur vétérinaire à La Crau
- Arrêté préfectoral n° 2018-094 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Riccardo CALORE, docteur vétérinaire à Montauroux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CNAC recours 3558T 01 à 04 (dossier 17014) et 3559T 01 02 (dossier 17015) - 2 AVIS n° 3558T 01 à 04, concernant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Les-Arcs-sur-Argens, et n° 3559T 01 - 3559T 02, concernant la création d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sur le territoire de la commune de Les-Arcs-sur-Argens

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-33 du 7 mai 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Sanary/Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant autorisation administrative propre au réseau NATURA 2000 - « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières (zone spéciale de conservation)
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant autorisation administrative propre au réseau NATURA 2000 - « Embouchure de l'Argens » (zone spéciale de conservation)
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018, portant dérogation aux espèces protégées suivantes: Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspesselanus*), Couleuvre à Echelons (*Elaphe scalaris*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Coronelle Girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Herophis viridiflavus*) et Couleuvre d'Euscalpe (*Zamenis longissimus*) du 1^{er} mars 2018 au 30 novembre 2020, sur les communes de Hyères (îles du Parc National de Port-Cros-Portquerolles, Flassans-sur-Issole, Callas, Collobrières, Gonfaron, Le Cannet-des-Maures)
- Arrêtés préfectoraux du 11 mai 2018, modificatifs des arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) (SOPTOM)
 - 1) du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 30 novembre 2018
 - 2) du 1^{er} avril au 30 novembre 2018, puis du 1^{er} avril au 30 novembre 2019, puis du 1^{er} avril au 30 novembre 2020
 - 3) du 1^{er} avril au 30 novembre 2018, puis du 1^{er} avril au 30 novembre 2019, puis du 1^{er} avril au 30 novembre 2020
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018, portant dérogation aux espèces protégées suivantes : Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*), Sphinx de l'Argousier (*Hyles hippophaes esp.*) et Laineuse du Prunelier (*Eriogaster catax*) du 20 juin au 30 septembre 2018 (BIOTOPE)
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) du 11 mai 2018 au 15 avril 2019
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) du 11 mai au 30 juin 2018 (ECOTONIA)
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) du 11 mai 2018 au 30 avril 2019 (CAVEM)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 14 mai 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Centres des Finances Publiques du Var le mardi 12 juin 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté ARS PACA du 16 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local départemental du Var au Luc en Provence

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/05/28 du 14 mai 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/05/29 du 14 mai 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/05/30 du 11 mai 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE

- Décision de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300136L sis 21 rue Franchipani sur la commune de la Seyne sur Mer (83500)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2018-BSP-PP-3
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon en date du 23 janvier 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la rencontre sportive de rugby organisée à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres nationales et européennes du Rugby Club Toulonnais tout au long de la saison sportive, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que la rencontre sportive du 18 mai 2018, quart de finale du championnat de France TOP14 opposant le Rugby Club Toulonnais au Lyon Olympique Universitaire Rugby, peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors de ce match, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour le jour du match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, le 18 mai 2018 à l'occasion de la rencontre de rugby opposant le Rugby Club Toulonnais au Lyon Olympique Universitaire Rugby.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoint mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci est conditionné aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et des secours dans le cadre des interventions urgentes ainsi que du bus transportant les joueurs du Rugby Club Toulonnais, placé sous escorte de la police nationale et pour la seule période de dépose des joueurs avant le coup d'envoi de la rencontre. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

.../...

Article 11 : le bus transportant l'équipe visiteur déposera les joueurs et membres du staff du Lyon Olympique Universitaire Rugby sur la place Besagne. Un accès à l'enceinte sportive par l'intermédiaire du périmètre de protection leur sera dédié au niveau de la terrasse du palais Neptune et de la passerelle accédant en tribune Lafontan.

Article 12 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et, ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 13 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 14 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 13.

Article 15 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République et au maire de la ville de Toulon. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **16 MAI 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Sous-préfet~~
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

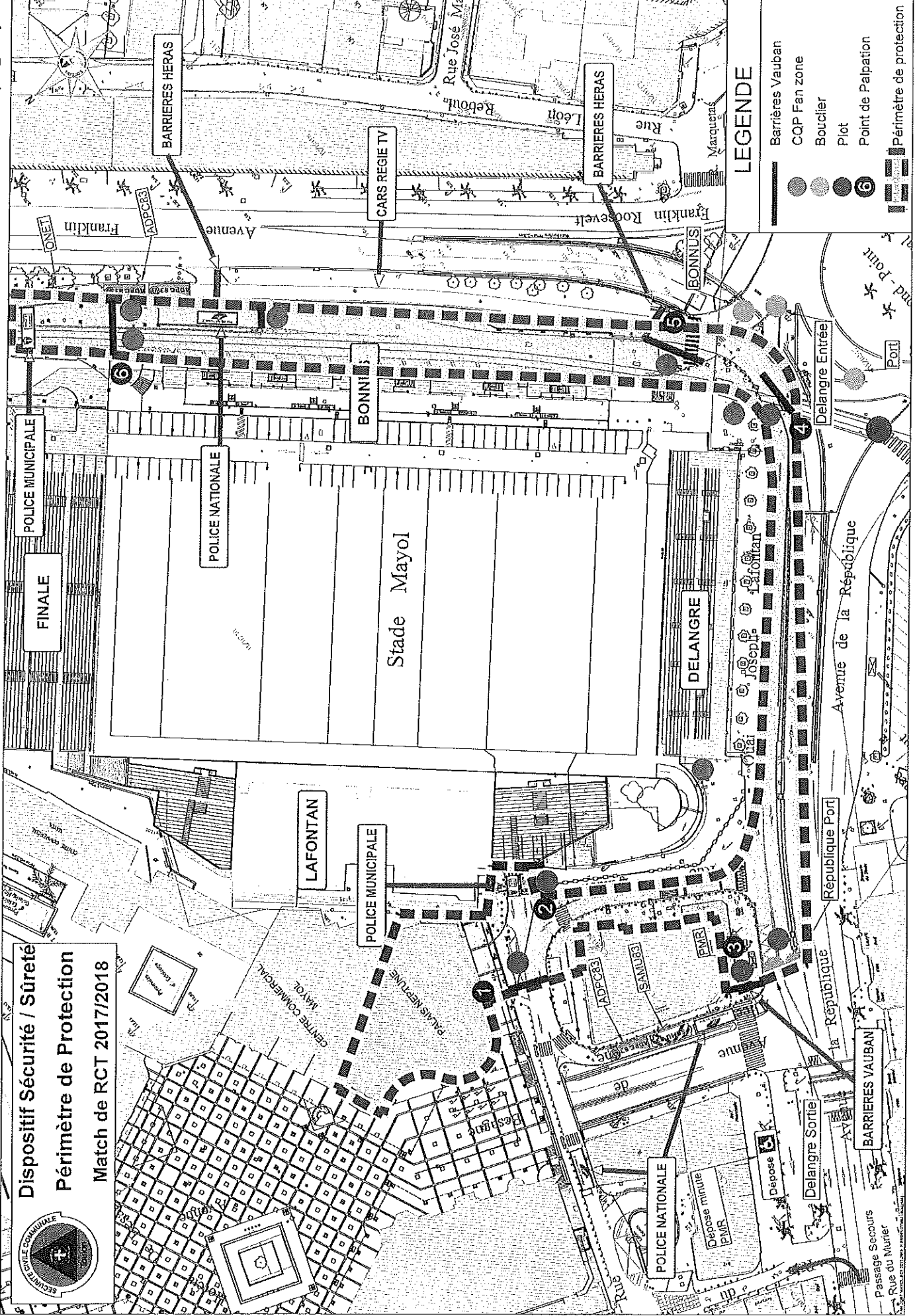
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9







ANNEXE 1





Dispositif Sécurité / Sûreté
Périmètre de Protection
Match de RCT 2017/2018

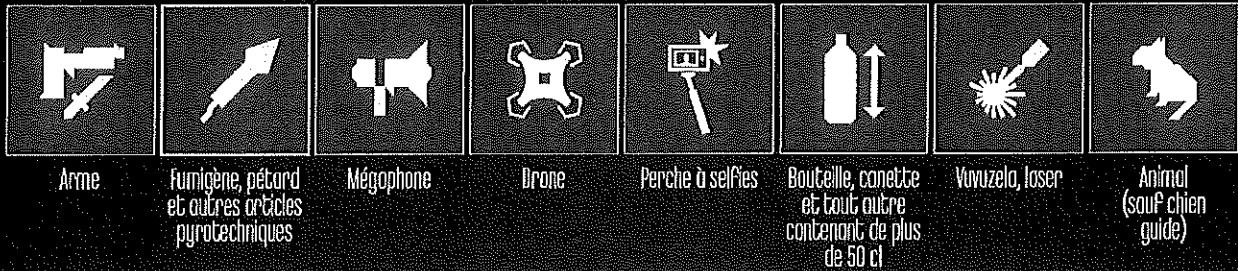
LEGENDE

-  Barrières Vauban
-  CQP Fan zone
-  Bouclier
-  Plot
-  Point de Palpatation
-  Périmètre de protection

RÈGLEMENT

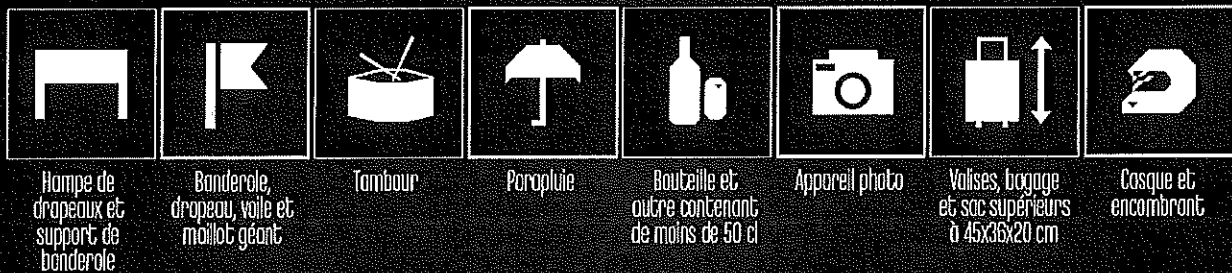
Objets interdits

Prohibited Items



Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

ARRETE N° 2018 / 10 / PJI DU 16 MAI 2018
portant délégation de signature à Mme Odile FRASCHINI
directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la décision du 11 mai 2018 portant nomination de Mme Odile FRASCHINI en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

.../...

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Odile FRASCHINI pour signer, dans la limite des attributions de cette direction, les actes énumérés ci-après :

- a) les décisions portant attribution de congés de maladie et de maternité aux personnels du cadre national des préfetures (CNP), des services d'information et de communication (SIC) et des services territoriaux ministériels (STM) ;
- b) les décisions relatives aux prestations en matière d'aide sociale ;
- c) les pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur le budget globalisé ;
- d) les pièces comptables relevant des ministres pour lesquels l'ordonnancement secondaire est exercé directement par le préfet ;
- e) les certificats d'affichage au recueil des actes administratifs ;
- f) tous actes et documents relatifs à la gestion du budget automobile de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Amélie GONZALES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b), c) et d) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie GONZALES, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par M. Pascal GUILBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux c), d) et f) de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, cette délégation est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christophe BEY, adjoint administratif principal de première classe, adjoint au chef du bureau.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de deuxième classe, chef du garage, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des dépenses courantes concernant le fonctionnement du garage jusqu'à un montant maximum de 1 500 euros et d'attester le service fait des factures d'un montant maximum de 1 500 euros.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Magali CARNINO, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage par la performance, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CARNINO, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par M. M. Henri DENIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Michèle DUCASE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du bureau du courrier et de la numérisation, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et au e) de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle DUCASE, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par M. Didier COUVE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Alexandre PROUD, adjoint au directeur, chef du bureau des moyens et de la logistique
- Mme Amélie GONZALES, cheffe du bureau des ressources humaines
- Mme Magali CARNINO, cheffe du bureau du pilotage par la performance

.../...

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/03/PJI du 22 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alexandre PROUD, directeur des ressources humaines et des moyens par intérim.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **16 MAI 2018**


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

14 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-042
portant
nomination de régisseur titulaire
auprès de la régie d'Etat de la police
municipale de la commune d'Aups

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aups ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant nomination de régisseurs d'Etat pour percevoir les produits des amendes forfaitaires de la police de circulation auprès de la police municipale de la commune d'Aups ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 portant nomination de régisseur suppléant d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aups ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier du maire d'Aups du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 24 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2003 et du 9 septembre 2011 susvisés portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la régie de la police municipale d'Aups sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Damien TAULIER est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe BERNARD est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 4: Monsieur Eric MORIN est nommé régisseur suppléant de second rang pour pallier l'absence éventuelle du régisseur titulaire et du régisseur suppléant.

ARTICLE 5: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTE DU 09 MAI 2018

portant convocation des électeurs de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

**Le sous-préfet de Draguignan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 257, et L.273-11 à L. 273-12 et R. 25-1, et R.1 124 à R. 127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2122-8 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU les instructions ministérielles en matière d'élections ;

VU le décret du Président de la République du 13 août 2015 nommant Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/95/PJI en date du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016 portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote, dont la commune de COMPS-SUR-ARTUBY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;

VU l'acte de décès de M. André GAYMARD, maire de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY, survenu le 16 avril 2018, établi par la commune de DRAGUIGNAN (Var - 83) le 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'effectif légal du conseil municipal de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY afin de procéder à l'élection du maire, il y a donc lieu de procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité administrative d'organiser cette élection ;

CONSIDÉRANT que la population légale de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY, au 1^{er} janvier 2014, s'élève à 313 habitants;

SUR proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Date de l'élection

Les électeurs de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** afin de procéder à l'élection, pour la durée du mandat restant à courir de un (1) **conseiller municipal**, au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs est convoquée le dimanche **10 juin 2018** dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Électeurs

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste générale et liste complémentaire municipale) arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.40 du code électoral.

ARTICLE 3 : Horaires

Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale et clos à 18 heures, heure légale. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Lieux

Le scrutin se tiendra dans le bureau de vote de la commune : Salle de réunion de la Mairie.

ARTICLE 5 : Procès-verbaux des opérations électorales

Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera apporté, dès le lundi 4 juin à 8h30 à la sous-préfecture de Draguignan, et, en cas de second tour, dès le lundi 11 juin 2018 à 8h30 à la sous-préfecture de Draguignan.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de Mme la 1^{ère} adjointe au maire, à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 : Dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Draguignan aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- mardi 15 mai 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- jeudi 17 mai de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

Pour le second tour de scrutin :

Concerne les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

- lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dès réception selon les modalités habituelles.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – 83000 TOULON).

ARTICLE 9 : Article d'exécution

Monsieur le sous-préfet de Draguignan, et Madame la 1ère adjointe de COMPS-SUR ARTUBY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et affiché à la mairie de COMPS-SUR-ARTUBY.

Draguignan le, 09 MAI 2018

Le sous-préfet de Draguignan,



Philippe PORTAL



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-091 du 3 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PETIT Bruno**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaine, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 28 mars 2018 par **Monsieur PETIT Bruno**, domicilié professionnellement à la SCP de vétérinaires ROLLAND FOLLIAT & HENRI PONSAILLE, 100 rue du Jeu de Paume à Toulon (83200) ;

Considérant que Monsieur PETIT Bruno, docteur vétérinaire (n°ordre 15960), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur PETIT Bruno**, domicilié professionnellement à la SCP de vétérinaires ROLLAND FOLLIAT & HENRI PONSAILLE, 100 rue du Jeu de Paume à Toulon (83200) .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur PETIT Bruno** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur PETIT Bruno** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-092 du 3 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RIHOUAY André**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaïne, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 9 mars 2018 par **Monsieur RIHOUAY André**, domicilié 14 rue de la Pie à La Crau (83260) ;

Considérant que **Monsieur RIHOUAY André**, docteur vétérinaire (n°ordre 6990), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur RIHOUAY André**, domicilié 14 rue de la Pie à La Crau (83260).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur RIHOUAY André** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur RIHOUAY André** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-093 du 3 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SANTACRUZ Camille**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaïne, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 30 mars 2018 par **Madame SANTACRUZ Camille**, domiciliée professionnellement au 577 chemin Saint-Augustin à La Crau (83260) ;

Considérant que **Madame SANTACRUZ Camille**, docteur vétérinaire (n°ordre 31641), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame SANTACRUZ Camille**, domiciliée professionnellement au 577 chemin Saint-Augustin à La Crau (83260).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame SANTACRUZ Camille** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame SANTACRUZ Camille** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-094 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CALORE Riccardo

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaïne, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 23 avril 2018 par Monsieur CALORE Riccardo, domicilié professionnellement au centre commercial de l'Occitan - RD 562 - Quartier occidental à Montauroux (83440) ;

Considérant que Monsieur CALORE Riccardo, docteur vétérinaire (n°ordre 31178), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur CALORE Riccardo**, domicilié professionnellement au centre commercial de l'Occitan - RD 562 - Quartier occidental à Montauroux (83440).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur CALORE Riccardo** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur CALORE Riccardo** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

29 MARS 2018

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de PC déposée le 15 septembre 2017 à la mairie des Arcs-sur-Argens sous le n° PC 083 004 17 KO 027 ;
- VU le recours de la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, recours enregistré le 24 janvier 2018, sous le n° 3558T01,

le recours de la société « DISTRIBUTION CASINO », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, recours enregistré le 25 janvier 2018, sous le n° 3558T02,

le recours de l'association « COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS DRACÉNOIS », qui regroupe trois associations de commerçants, et qui a pour objectif de contribuer au développement économique de la commune de Draguignan, recours enregistré le 25 janvier 2018, sous le n° 3558T04,

lesdits recours dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var en date du 23 novembre 2017, au projet de la SCI « SYNVA » d'extension d'un ensemble commercial « SUD DRACENIE » par extension de 2 485 m² de la surface de vente de l'hypermarché existant à l enseigne « HYPER U », portant sa surface de vente de 4 370 m² à 6 855 m², et celle de l'ensemble commercial de 8 265 m² à 10 750 m², aux Arcs-sur-Argens (Var) ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sereine MAUBORGNE, députée du Var ; M. Alain PARLANTI, maire des Arcs-sur-Argens ; M. Stéphane BENHAMOU, président de la SCI « SYNVA » ; Me Marie-Anne RENAUX, avocat ; M. Bruno ZAGROUN, conseil, société « AQUEDUC » ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat de la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉS » (T01) ;

Me Marion GIRARD, avocat de la société « DISTRIBUTION CASINO » (T02) ; M. Antoine LAMAURY, responsable développement, société « CASINO » (T02) ;

M. Paul VALLAGNOSC, membre de l'association des commerçants (T04) ; M. Michaël FLEURI, membre de l'association des commerçants (T04) ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché « HYPER U » implanté voie Jacques Prévert, à environ 2,6 km au sud du centre-ville de la commune des Arcs-sur-Argens, et 12,5 km au sud du centre-ville de la commune de Draguignan ; qu'au surplus le projet prévoit la suppression du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (*drive*), composé de 8 pistes de ravitaillement et 140 m² d'emprise au sol ; que ce *drive* sera déplacé dans le cadre de la réalisation d'un projet conjoint, objet des recours n° 3559T01-T02 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 26 % entre 1999 et 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra l'installation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 510 m² en toiture, et de 1 777 m² sur les ombrières de parking ;

CONSIDERANT que de nombreux partenariats avec des fournisseurs locaux seront développés ,

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « SYNVA » d'extension d'un ensemble commercial « SUD DRACENIE » par extension de 2 485 m² de la surface de vente de l'hypermarché existant à l enseigne « HYPER U », portant sa surface de vente de 4 370 m² à 6 855 m², et celle de l'ensemble commercial de 8 265 m² à 10 750 m², aux Arcs-sur-Argens (Var) ,


Votes favorables : 7

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

29 MARS 2018

29 MARS 2018

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC déposée le 15 septembre 2017 à la mairie des Arcs-sur-Argens sous le n° PC 083 004 17 KO 026 ;
- VU** le recours de la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, recours enregistré le 24 janvier 2018, sous le n° 3559T01,
- le recours de la société « DISTRIBUTION CASINO », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, recours enregistré le 25 janvier 2018, sous le n° 3559T02,
- lesdits recours dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var en date du 23 novembre 2017, au projet de la SCI « SYNVA » de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (*drive*), organisé pour l'accès en automobile à l enseigne « SUPER U », de 11 pistes de ravitaillement et 1 338 m² d'emprise au sol, aux Arcs-sur-Argens ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 mars 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sereine MAUBORGNE, députée du Var M. Alain PARLANTI, maire des Arcs-sur-Argens ; M. Stéphane BENHAMOU, président de la SCI « SYNVA » ; Me Marie-Anne RENAUX, avocat ; M. Bruno ZAGROUN, conseil, société « AQUEDUC » ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat de la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉS » (T01) ;

Me Marion GIRARD, avocat de la société « DISTRIBUTION CASINO » (T02) ; M. Antoine LAMAURY, responsable développement, société « CASINO » (T02) ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un *drive* dit « déporté » sur l'ancien site d'implantation du supermarché à l enseigne « SUPER U », route de Taradeau (RD 10), lieu-dit « Bourgogne », à environ 2 km au sud du centre-ville des Arcs-sur-Argens, et 12,5 km au sud de Draguignan ; que ce site constitue une friche commerciale depuis le déplacement de la surface de vente du supermarché en 2008 ; que le projet permettra de réhabiliter cette friche ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 26 % entre 1999 et 2015 ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'accompagnera de l'implantation d'une station-service, d'un espace de location de véhicules à l'enseigne « U », ainsi que d'un immeuble de bureaux en rez-de-chaussée et R+1 ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière est satisfaisante et sécurisée ; que le projet aura peu d'incidence sur le trafic existant ;
- CONSIDERANT** que l'implantation s'accompagnera d'efforts en matière de développement durable ; qu'il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques, sur une surface de 470 m², sur la toiture de l'auvent du *drive* ; que le projet prévoit la création de 403 m² d'espaces verts supplémentaires ; qu'enfin, le projet s'accompagnera de la plantation de 19 arbres de haute tige en complément des 13 arbres de haute tige existants qui seront conservés ;
- CONSIDERANT** que le projet apportera un meilleur service aux consommateurs ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « SYNVA » de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (*drive*), organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « SUPER U », de 11 pistes de ravitaillement et 1 338 m² d'emprise au sol, aux Arcs-sur-Argens (Var).

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ





PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le - 7 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018-33

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Sanary-Sur-Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

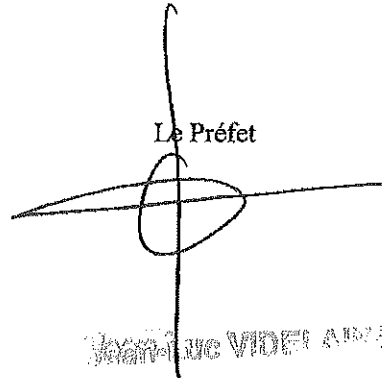
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Sanary-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sanary-Sur-Mer en date du 31/10/17,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sanary-Sur-Mer à 0 €. Le reliquat de 336 187,60 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet

JEAN-LUC VIDET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral

**PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE
PROPRE AU RESEAU NATURA 2000**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la Commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 à R414-29, L 214-9 et R 214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises du mont Caume» (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un encadrement administratif soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de travaux d'entretien formulée par le Conseil Départemental du Var le 25 avril 2018 pour le pont de la surverse du barrage du Revest (PR 4+200) rendu nécessaire pour la pérennité du réseau routier départemental ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation est conforme à la réglementation, et suffisante au regard de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières », dans lequel ils sont inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation administrative propre à Natura 2000 mentionnée à l'article R414-28 du code de l'environnement est accordée ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les interventions pour se rendre sur la zone de chantier seront limitées au maximum afin de ne pas faciliter l'accessibilité ultérieure au secteur pour les utilisateurs du milieu aquatique ;
- une attention particulière sera portée lors de l'intervention pour limiter les rejets dans le milieu naturel : matières en suspension, produits chimiques, lixiviats. Des systèmes de collecte avec bâches étanches seront installés par l'entreprise pour les effluents liquides ou des filets lors des phases de « purge » ;
- des préconisations et des prospections supplémentaires seront effectuées, si nécessaire, par l'animateur du site Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le **09 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
agriculture, environnement et forêt


O. GARCIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral

**PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE
PROPRE AU RESEAU NATURA 2000**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la Commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 à R414-29, L 214-9 et R 214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 août 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR 9301627 « Embouchure de l'Argens » zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un encadrement administratif soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de création d'un itinéraire de découverte des Etangs de Villepey (commune de FREJUS) en date du 30 avril 2018 formulée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation est conforme à la réglementation et suffisante au regard de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR 9301627 « Embouchure de l'Argens » dans lesquels ils sont inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation administrative propre à Natura 2000 mentionnée à l'article R414-28 du code de l'environnement est accordée ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- l'emprise de la zone de travaux sera réduite au strict emplacement du cheminement ± 2 m de chaque côté, afin de limiter l'impact sur les habitats et espèces. Les espèces protégées seront mises en défens par le gestionnaire afin de les protéger de toute atteinte ;
- le gestionnaire du site aura préalablement débroussaillé et retiré les éventuels déchets et espèces exotiques présents sur le terrain d'assiette de l'opération ;
- le parking servira de lieu de stockage des matériaux et engins.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le **09 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
agriculture, environnement et forêt

O. GARCIN

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRESENCE AVEREE DU
CASTOR D'EURASIE POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019**

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 19 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Var ainsi que le prescrit l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé,

CONSIDERANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département du Var (donnée du réseau Castor – ONCFS),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Var, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés en rouge sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans les communes concernées par le soin des maires.

Fait à Toulon, le 11 MAI 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 modificatif de
l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 17 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) et le Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), composée du formulaire CERFA n°11630*01, daté du 17 novembre 2017,
- VU l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, délivré à la SOPTOM et au CEBC pour la capture et le relâcher sur place, le marquage et le prélèvement sanguin effectués sur les espèces suivantes :
- Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspesselanus*) : 200 spécimens/an
 - Couleuvre à Échelons (*Elaphe scalaris*) : 100 spécimens/an
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 100 spécimens/an
 - Couleuvre Vipérine (*Natrix maura*) : 100 spécimens/an
 - Coronelle Girondine (*Coronella girondica*) : 100 spécimens/an

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

- Couleuvre verte et jaune (*Herophis viridiflavus*): 20 spécimens/an
- Couleuvre d'Euscalpe (*Zamenis longissimus*): 100 spécimens/an

ARRÊTE :

L'article 1 « identité du bénéficiaire de la dérogation » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON, Stéphane GAGNO, Xavier BONNET, et si nécessaire autres personnes techniquement compétentes désignées par la SOPTOM, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation. »

Le reste sans changement.

Fait à Toulon le 11 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer


Gildas Reyter



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 modificatif de
l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°11630*01, daté du 20 novembre 2017,
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, délivré à la SOPTOM pour la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place et la pose d'émetteurs effectués sur l'espèce suivante :
- Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

ARRÊTE :

L'article 1 « identité du bénéficiaire de la dérogation » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON, Stéphane GAGNO, Xavier BONNET, et si nécessaire autres personnes techniquement compétentes désignées par la SOPTOM, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation. »

Le reste sans changement.

Fait à Toulon le 11 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer


Gildas Reyter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant dérogation
à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres et des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 1^{er} avril 2018,
- VU** la demande de dérogation déposée le 3 mai 2018 par Julie CHAUVIN, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 3 mai 2018,

Considérant que la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces réalisées dans le cadre d'un inventaire ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études BIOTOPE, qui a donné mandat à Madame Julie CHAUVIN, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « la mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et relâcher sur place, dans le cadre du suivi du bon fonctionnement des écoponts réalisés sur l'A8, les espèces suivantes :

- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
- Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*)
- Sphinx de l'Argousier (*Hyles hippophaes Esp.*)
- Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*)

sur la commune de Pourcieux.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 20 juin au 30 septembre 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 11 mai 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer


Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant dérogation
à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 1^{er} avril 2018,
- VU** la demande de dérogation déposée le 30 mars 2018, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 30 mars 2018,

Considérant que la capture manuelle avec relâcher sur place dans le cadre d'un inventaire de population lié à deux projets d'aménagement ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le cabinet d'études naturalistes ECOTONIA, qui a donné mandat à Mesdames Solène SCHNEIDER et Anaïs DELOFFRE et à Monsieur Gérard FILIPPI, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et relâcher sur place dans un objectif d'inventaire et de suivi des populations, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

sur les communes de Roquebrune sur Argens et Le Muy.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 11 mai 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer

Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 modificatif de
l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°11630*01, daté du 20 novembre 2017,
- VU** l'arrêté du 1er février 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, délivré à la SOPTOM pour la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place, le marquage et le prélèvement sanguin de salive et de mucus effectués sur l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

ARRÊTE :

L'article 1 « identité du bénéficiaire de la dérogation » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON, Stéphane GAGNO, Xavier BONNET, et si nécessaire autres personnes techniquement compétentes désignées par la SOPTOM, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation. »

Le reste sans changement.

Fait à Toulon le 11 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer


Gildas Reyter



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 modificatif de
l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°11630*01, daté du 20 novembre 2017,
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, délivré à la SOPTOM pour la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place, le marquage, le prélèvement sanguin de salive et de mucus effectués sur l'espèce suivante (projets : collaboration avec SOMECA, collaboration avec le Conseil Départemental du Var et inventaires et sauvetages) :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

ARRÊTE :

L'article 1 « identité du bénéficiaire de la dérogation » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON, Stéphane GAGNO, Xavier BONNET, et si nécessaire autres personnes techniquement compétentes désignées par la SOPTOM, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation. »

Le reste sans changement.

Fait à Toulon le 11 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la mer


Gildas Reyter



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant dérogation
à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 1^{er} avril 2018,
- VU la demande de dérogation déposée le 26 mars 2018 par Joseph CELSE, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 23 mars 2018,

Considérant que la capture avec relâcher sur place, la manipulation, le marquage par encoches sur écailles dans le cadre d'un suivi par télémétrie ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le CEN PACA, qui a donné mandat à Mesdames Hélène CAMOIN, Perrine LAFFARGUE, Muriel GERVAIS, Magalie AFERIAT et à Messieurs Antoine CATARD, Joseph CELSE, Jonathan VIDAL, Vincent MARIANI, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place, manipuler et procéder au marquage par encoche, dans un objectif d'inventaire et de suivi des populations, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

sur la commune de La Môle (site du château de la Môle).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 avril 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 11 mai 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer


Gildas REYTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant dérogation
à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 1^{er} avril 2018,
- VU la demande de dérogation déposée le 5 avril 2018, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 16 mars 2018,

Considérant que la capture manuelle avec relâcher sur place (capture-marquage-recapture basé sur le protocole de la SOPTOM, validé par le CNPN) dans le cadre du suivi des populations ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la CAVEM (Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, qui a donné mandat à Madame Audrey ALLEMAND et à Messieurs Fabien ROZEC et Nicolas THOMAS, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et relâcher sur place dans un objectif d'inventaire et de suivi des populations, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

sur les communes de Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël, Fréjus, Les Adrets, Puget-sur-Argens, Bagnols-en-Forêt, ainsi que les autres sites Natura 2000 du département du Var.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 avril 2021.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 11 mai 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer

Gildas REYTER



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public des
Centres des Finances Publiques du VAR

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

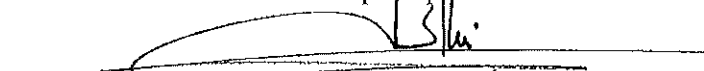
Arrête :

Article 1^{er} : Les Centres des Finances Publiques du VAR seront exceptionnellement fermés au public le mardi 12 juin 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 14 mai 2018

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques


Pascal ROTHÉ

DD83-0518-3276-D

ARRETE ARS PACA du 16 mai 2018
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital local départemental du Var au LUC-EN-PROVENCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE-D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté ARS n° SJ-0417-2558-D en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du département du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/21/PJI du 14 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA du 19 février 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local départemental du Var situé au Luc-en-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA en date du 19 février 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local départemental du Var situé au Luc-en-Provence est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur le Dr André MBELE VUVU KIAU, représentant de la commission médicale de l'établissement en remplacement de Monsieur le Dr Azzedine BETTOUM ;
- Monsieur le Dr Djamel REZAGUI, représentant de la commission médicale de l'établissement en remplacement de Monsieur le Dr Louis-Christophe ANGELINI ;

Article 2 : le conseil de surveillance de l'hôpital local départemental du Var situé au Luc-en-Provence (Var), dont le siège est sis 7, rue Jean Jaurès B.P.87 – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (Var), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Claire PRIET, représentant la commune du Luc-en-Provence ;
- Monsieur Yannick SIMON, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes « Cœur du Var »;
- Monsieur Jean-Luc LONGOUR, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes « Cœur du Var »;
- Monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le Président du conseil départemental du Var ;
- Madame Christine AMRANE, conseillère départementale, représentant le Président du conseil départemental du Var ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Claudine BERGOGNE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Daniel SULTAN, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Monsieur Jamal ORS, représentant désigné par l'organisation syndicale SUD Santé-Sociaux ;
- Monsieur le Dr André MBELE VUVU KIAU, représentant de la commission médicale de l'établissement en remplacement de Monsieur le Dr Azzedine BETTOUM ;
- Monsieur le Dr Djamel REZAGUI, représentant de la commission médicale de l'établissement en remplacement de Monsieur le Dr Louis-Christophe ANGELINI ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Gérard DAHURON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Jeannine GHIO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Mireille BACCINO-ROLLEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du VAR;
- Monsieur Bernard CHARDES, de l'Association Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;
- Madame Janine BELLOT, de l'Association La Ligue contre le Cancer représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Madame Julianne ANGELINI, vice Président du Directoire de l'hôpital local départemental du Var au Luc-en-Provence;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de TOULON ;
- Un représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein de l'établissement public ; *à désigner*
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ; *à désigner*.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la déléguée départementale du Var et le directeur de l'hôpital local départemental du Var situé au Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 16 mai 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/05/20
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) - Monsieur le Docteur Riadh BENKHALIFA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Madame Christine CHAUBET, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Madame Le Docteur Martine TRAPANE-GUICHARD, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 14 mai 2018

Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Jacques LEDOUX



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/05/29
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Céline GANGUET, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame Le Docteur Sara FRATTA, Praticien Hospitalier.

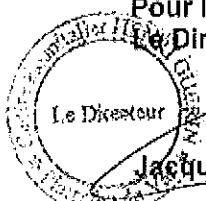
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 14 mai 2018

Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Jacques LEDOUX



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/05/30
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Bernard FOSSAT, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Noémie ISSEREL, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur Vincent FOURNEL Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 11 mai 2018

Le Directeur par intérim,

Gilles PRUDHOMME

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER (83 500)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

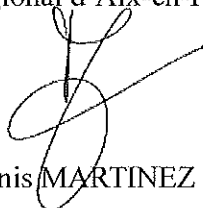
DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300136L sis 21 rue Franchipani à La Seyne-sur-Mer (83 500) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 11 mai 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 mai 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional d'Aix-en-Provence,



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.